2023/20

DEPARTEMENT DU LOT **COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 20

portant permission de voirie et règlementation temporaire pour élagage

Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 13 février 2023 formulée par l'entreprise Jérôme VIVEN sise à CENEVIERES (Lot), souhaitant réaliser des travaux d'élagage pour le compte de la commune, sur la portion de la Rue de Cajarc depuis l'intersection avec la Rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la Rue des Erables;

Considérant la sécurité des automobilistes et piétons pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1. : Le 20 février 2023, l'entreprise Jérôme VIVEN est autorisée à effectuer les travaux sus-nommés avec emprise sur la chaussée.
Pour la bonne exécution des travaux, et pendant toute la durée, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel sur demi-chaussée opposée à la zone d'emprise des opérations d'élagage.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par le pétitionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3. : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. La chaussée sera remise en parfait état.

Article 4. : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. : Le Maire et Le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 13 février 2023

Affiché le 13/02/2023 Publication au registre le 13/02/2023

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE

Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception